

Arrêt

n° 89 075 du 4 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1985, vous vivez à Kabungo (district de Ngoma, province de l'Est). Vous avez un diplôme d'humanité et vous êtes convoyeur.

En 1994, toute votre famille est assassinée durant le génocide. Vous vivez alors chez votre tante.

En octobre 2008, vous adhérez aux Forces Démocratiques Unifiées (FDU), parti politique non agréé et stimulé par des leaders vivant en dehors du Rwanda. Vous menez des activités de sensibilisation et vous recrutez des jeunes dans votre district. Vous rendez compte de vos activités à [J.], une membre des FDU vivant à Kigali.

Le 16 janvier 2010, Justine vous demande d'aller accueillir la présidente des FDU qui arrive à l'aéroport de Kanombe, Victoire Ingabire. Vous vous rendez donc à Kigali avec deux autres membres de Kabungo. Vous rentrez dans votre secteur le soir même et vous êtes tous les trois arrêtés alors que vous prenez un verre dans un café. Vous êtes violemment interrogés sur vos intentions belliqueuses et vous êtes détenus jusqu'au 26 janvier. Vous êtes alors libérés avec la promesse d'être surveillés de près.

Vous continuez vos activités en faveur des FDU, contrairement à vos deux compagnons d'infortune qui sont découragés.

Le 24 juin 2010, vous allez manifester avec d'autres membres des FDU devant le ministère de la Justice, à Kigali. Vous êtes arrêté et emmené à la brigade de Muhima. Vous êtes de nouveau violemment interrogé sur vos intentions belliqueuses et il vous est reproché de détenir l'idéologie génocidaire. Vous demandez de l'aide à un ancien camarade de classe travaillant dans cette brigade, [E.R.]. Il vous promet qu'une évasion sera possible après les élections. Quelques jours après le début de votre détention, les quatre autres militants des FDU incarcérés avec vous sont emmenés en dehors de la cellule. Vous n'aurez plus de leurs nouvelles.

Le 25 septembre 2010, le garde vient ouvrir la porte de votre cellule et vous laisse quitter la brigade. Vous prenez un taxi jusqu'à Nyabigogo puis votre patron vous emmène en Ouganda, pays dans lequel vous restez jusqu'au 23 novembre 2010. A cette date, vous prenez un vol à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le royaume le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 24 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre participation à la manifestation du 24 juin 2010 présentent des manquements considérables.

Tout d'abord, vous savez que la manifestation du 24 juin 2010 réclamait notamment l'enregistrement de votre parti (rapport d'audition, p. 21). Vous ignorez cependant que cette manifestation devant le Ministère de la Justice réclamait également l'abandon des mesures restrictives prises à l'encontre de Victoire Ingabire dès avril 2010 (communiqué de presse du Conseil de Concertation Permanent des Partis d'Opposition du 24 juin 2010, joint au dossier administratif en pièce 1). Il est pourtant raisonnable et parfaitement logique de penser que cette revendication concernant la présidente du parti dont vous prétendez être membre, et portée devant le ministère adéquat, était connue des manifestants.

Ensuite, vous ignorez également si un autre événement à caractère politique se déroulait à cette date. Or, ce jour n'a pas été choisi par hasard puisque c'est ce même 24 juin que Paul Kagame déposait son dossier à la Commission électorale pour briguer un nouveau mandat (voir article RFI du 25 juin 2010 joint au dossier administratif en pièce 2). Or, vous n'êtes pas du tout au courant de la simultanéité remarquable de ces faits.

Ces deux méconnaissances relatives à des circonstances élémentaires de cette manifestation ne permettent pas de croire à la réalité de votre participation.

De surcroît, vous ignorez également si des responsables des FDU ont été arrêtés ce jour-là (CGRA, p. 21). Or, des responsables tels que la trésorière ([A.M.]) ou le secrétaire général ([S.S.]), personnes que vous citez vous-même comme leaders du parti (Annexe audition, p. 2), ont également été arrêtés à proximité du ministère de la Justice (voir article de Amnesty International que vous versez à votre dossier en pièce 3 et voir question cedoca rwa2012-010w, jointe au dossier administratif en pièce 3).

Qui plus est, ils ont été reconnus coupables d'avoir participé à une manifestation sans autorisation lors d'un verdict rendu en février 2011, alors que vous étiez déjà en Belgique (idem). D'autres personnalités liées aux FDU, telles que [T.M.] (avocat de [V.I.]) ont été arrêtées le 24 juin 2010 (voir question cedoca rwa2012-010w versée en pièce 3). Or, le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez ces faits cruciaux, a fortiori alors que vous prétendez par ailleurs conserver de l'intérêt pour ce parti à cause duquel vous avez fui et dont vous avez d'ailleurs contacté le coordinateur en Belgique (CGRA, p.9).

L'ensemble de ces méconnaissances relatives au déroulement de cette manifestation et à ses conséquences trahit le caractère non vécu de vos dires.

Deuxièmement, à considérer que vous ayez véritablement participé à cette manifestation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le CGRA considère que vos déclarations relatives à votre arrestation manquent de vraisemblance.

Tout d'abord, selon vos dires, vous avez été arrêté avec quatre autres manifestants avec qui vous avez été placés en détention. Or, interrogé sur l'implication politique de ceux-ci, vous dites l'ignorer, arguant que vous ne les connaissiez pas avant votre arrestation (CGRA, p.15). Or, dès lors que vous avez passé plusieurs jours dans la même cellule avec ces personnes, que vous militiez au sein du même parti et avez été arrêtés dans les mêmes circonstances, le CGRA estime que vous devriez en savoir davantage à leur sujet.

Ensuite, vous dites que ces quatre personnes ont rapidement été emmenées vers une destination inconnue, ce qui n'a pas été votre cas (CGRA, p. 13). Cependant, vous n'avez pris aucune nouvelle de celles-ci après votre libération, alors qu'elles sont aussi membre des FDU et que l'on pourrait craindre le pire pour elles. Or, dès lors que vous êtes en contact avec [J.N.] (idem, p.8), ce manque d'intérêt à l'égard de vos compagnons d'infortune n'est pas vraisemblable ni compatible avec les faits que vous dites avoir vécus.

Enfin, le Commissariat général ne peut croire que vos détentions n'aient pas trouvé un écho auprès des responsables des FDU. Or, vous affirmez que Justine est en contact avec les fondateurs des FDU qui se trouvent à l'extérieur du Rwanda (idem, p. 16). Elle vous a également promis de parler de votre incarcération de janvier 2010 aux « échelons supérieurs » [sic] du parti (idem, p. 12) et elle affirme même que ce problème est connu (idem, p. 18). Or, contrairement à ce que vous affirmez (idem, p.20) votre incarcération n'est pas connue du FDU. Ainsi, [J.B.], membre du comité de Coordination des FDU Inkingi, qui écrit un témoignage en votre faveur en date du 25 octobre 2011, ne mentionne aucune arrestation vous concernant. Il n'en parle pas davantage dans un email échangé avec notre service de documentation en novembre 2011 (voir question cedoca rwa2012-010w, jointe au dossier administratif en pièce 7), soit après avoir témoigné en votre faveur. Il est d'autant plus remarquable qu'il ne mentionne pas votre cas qu'il est expressément interrogé sur les problèmes rencontrés par des membres du FDU au Rwanda et qu'il aborde lui-même les arrestations survenues dans le cadre de la manifestation du 24 juin 2010. Rappelons que vous dites avoir été incarcéré à deux reprises, dont une fois durant trois mois, et que vous auriez été battu pendant plusieurs jours (idem, p. 12). De telles épreuves, dramatiques, n'ont pas pu passer inaperçues auprès des responsables des FDU.

Enfin, votre évasion du cachot de la brigade de Muhima se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à des gardiens n'affaiblit pas ce constat.

Troisièmement, le CGRA relève encore que vous êtes resté en défaut d'appuyer vos déclarations par des éléments probants.

En effet, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Précisons ici que vos bulletins scolaires ne peuvent à eux seuls prouver votre identité. Ils ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent.

Ensuite, malgré des promesses tenues lors de votre audition devant nos services, vous ne communiquez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations. Ainsi, selon vos dires, dès 2008, et même après votre première incarcération (CGRA, p. 21), vous notiez sur une liste les noms des personnes que vous aviez sensibilisées et qui acceptaient d'adhérer. Vous inscriviez également leur secteur et vous faisiez une copie de leur carte d'identité (idem, p. 11 et 15). Vous transmettiez ensuite ces listes à Justine, après en avoir fait des copies qui, selon vous, se trouvent à votre domicile (idem, p. 15). Toutefois, le CGRA constate qu'à ce jour, vous n'avez toujours pas produit ces documents.

Or, dès lors que, d'une part, vous déclarez que votre tante vit toujours à votre domicile, que vous êtes en contact avec elle et qu'elle-même est en contact avec [J.N.] (CGRA, p.8, p. 14 et 22), et que, d'autre part, vous affirmez que [J.N.] est également en possession des copies de ces listes et a un secrétariat public à Kigali (idem, p. 11), le CGRA estime que vous pouvez obtenir copie des ces mêmes listes.

Lorsque nos services ont émis le souhait de consulter ces listes, vous avez indiqué que le délai légal de cinq jours ouvrables après l'audition pour déposer des nouveaux documents était trop court. Le délai a donc été doublé (CGRA, p. 16 et 24). Cependant, plus d'un mois après ce délai, vous ne procurez aucun début de preuve sur vos activités de sensibilisation, activités pouvant être considérées comme le noyau de votre militantisme en faveur des FDU. Vous ne communiquez pas non plus les démarches que vous auriez entreprises afin de vous les procurer. En plus de l'absence d'élément probant, il convient donc de constater votre manque de collaboration à l'établissement des faits supposés fonder votre crainte de persécution.

Dès lors, même si il est indéniable que vous connaissez plusieurs éléments basiques sur les FDU (noms de responsables, principes du parti et divergences internes), ces informations ne permettent pas, à elles seules, de croire que vous soyez un membre actif de ce parti. Les connaissances générales que vous possédez ne traduisent pas une implication personnelle dans le parti. Ce sont des informations faisant l'objet d'une large diffusion, notamment par les médias, dont Internet, et donc accessibles au tout venant.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

La lettre de [J.B.], membre du comité de Coordination des FDU Inkingi, est tout d'abord un témoignage indirect puisqu'il ne vous a jamais connu ou rencontré au Rwanda (CGRA, p.22). De plus, [J.B.] affirme que vous avez travaillé avec le « responsable des jeunes au sein du nouveau comité exécutif provisoire » [sic], [G.N.J.]. Or, vous ne parlez pas de cette personne lors de votre audition et vous n'évoquez jamais une telle collaboration. Lorsque nos services vous demandent si vous avez travaillé avec elle, vous niez le fait en affirmant une nouvelle fois que vous travailliez avec Justine (idem). Il convient donc de remarquer que ce témoignage ne peut aucunement suppléer l'absence de crédibilité qui affecte vos propres déclarations. En effet, il contredit vos propres déclarations. Rappelons, au demeurant, que ce témoignage ne fait aucunement mention des persécutions que vous allégez avoir connues.

Les quatre articles que vous déposez également ne vous citent nulle part et s'en tiennent à évoquer la situation générale au Rwanda (CGRA, p. 9). Ils ne peuvent donc attester de votre crainte, personnelle et individuelle, de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un courriel de la dame J.N. du 8 mars 2012, trois listes de noms avec mention d'une adresse, signatures et copies de leurs cartes d'identité.

Elle fait ensuite parvenir au Conseil par télécopie en date du 7 septembre 2012 un extrait de l'interview du requérant en date du 17 août 2012 avec Radio Itahuka, voix du parti d'opposition Rwanda National Congrès émettant de Washington DC aux Etats-Unis accompagné de la traduction en français. Elle produit également un CD-ROM qui contient les éléments sonores en langue kinyarwanda et des photographies du requérant prises à la Haye au cours d'une manifestation.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces documents constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* » Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur trois ordres de considération. Elle estime d'une part que les déclarations du requérant sur sa participation à la manifestation du 24 juin 2010 présentent des manquements considérables ; d'autre part que ses déclarations relatives à son arrestation manquent de vraisemblance ; enfin, elle lui reproche l'absence d'éléments probants afin d'appuyer ses déclarations. Plus précisément, elle lui reproche d'ignorer que la manifestation du 24 juin 2010 réclamait l'abandon des mesures restrictives à l'encontre de Victoire Ingabire et d'ignorer le fait que le président Paul Kagame déposait son dossier à la Commission électorale ce jour-là. Elle relève des lacunes sur ses codétenus et un manque d'intérêt à leur égard. Elle remarque également que son incarcération n'est pas connue des FDU et estime que son évasion n'est pas crédible. Elle lui reproche l'absence de tout document de preuve alors que le délai pour les faire parvenir a été doublé.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève que le requérant a donné deux motifs de la manifestation du 24 juin 2010 et que la partie défenderesse n'a pas demandé au requérant d'indiquer de motifs supplémentaires. Elle soutient par ailleurs qu'il habitait à l'Est du pays ce qui explique qu'il n'ait pas eu connaissances des arrestations des responsables des FDU. Elle estime également qu'il a donné assez d'information sur ses codétenus et qu'il n'allait pas discuter de ses opinions politiques en milieu carcéral. Par ailleurs elle estime que la réponse de J.B. conforte les déclarations du requérant. Elle rappelle que son évasion a été possible contre rémunération. Elle soutient que le requérant a bien transféré les documents qu'il avait promis à la partie défenderesse et que les critiques n'ont pas lieu d'être.

4.4 A la lecture du dossier administratif et des éléments produits par le requérant, le Conseil considère que l'activisme politique du requérant est indéniable.

4.5 La partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse plusieurs documents dont l'absence lui avait été reprochée dans la décision querellée. La note d'observations de la partie défenderesse soutient que « *la partie défenderesse constate que par le dépôt de ce document [la liste des personnes recrutées et leurs cartes d'identité], la partie requérante répond à ce motif de la décision. Cependant les autres motifs de la décision suffisent à considérer les faits invoqués par le requérant comme non crédibles* ». Le Conseil ne peut nullement s'associer à ce point de la note d'observations et estime nécessaire d'examiner plus avant ces listes en lien avec un engagement politique actuel au sein de l'opposition de ces personnes au Rwanda et de conclure sur la vraisemblance de la tenue de pareilles listes. Le dossier ne contient pas d'information quant au mécanisme de recrutement mis en œuvre par le parti politique des FDU aujourd'hui.

Le Conseil estime aussi qu'il y a lieu d'examiner tous les documents anciens et nouveaux produits par le requérant.

4.6 Ensuite, le requérant fait valoir l'existence de contacts entre lui-même et la dame J.N. Or, le dossier du requérant et l'audience de Conseil de céans n'ont pas permis d'obtenir suffisamment d'informations sur cette personne, notamment sur l'importance de son engagement politique.

4.7 Quant à l'interview radiodiffusée du requérant, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse à l'audience remarque que seul le prénom de la personne interrogée est cité et non son nom de famille. Il convient cependant de déterminer si une identification du requérant est possible sur la base de cette interview et d'établir, ensuite, le rayonnement d'une telle station de radio, notamment, par le biais de l'existence d'un site Internet.

4.8 Enfin, des informations font défaut quant à la manifestation à laquelle a participé le requérant devant l'ambassade du Rwanda qui pourrait attester d'une certaine visibilité d'un engagement politique d'opposition dans le chef des personnes présentes.

4.9 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur

les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 30 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FILALTE, gremer assurer.

Mme M. PILAETE. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE